

entre

**l'université de Tours (France)
U.F.R. Médecine**

et

**l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (Liban)
Faculté de médecine**

Formation / Recherche

VU le Code de l'Education en France,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale français,

VU les règlements en vigueur au Liban,

ENTRE

l'université de Tours (ci-après dénommée UT), représentée par son Président Philippe VENDRIX, d'une part,

ET

l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après dénommée USJ), représentée par son Recteur Salim DACCACHE s.j., d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'université de Tours, pour l'U.F.R. de Médecine, Ecole d'Orthophonie

- et l'Université Saint Joseph, pour la Faculté de Médecine, Institut Supérieur d'Orthophonie,

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur :

- les activités de recherches communes dans les thématiques suivantes : Sciences et Santé
 - ❖ Trouble du langage oral de l'enfant – évaluation et rééducation en milieu plurilingue
 - ❖ Trouble du spectre autistique : thérapie d'échange et de développement
 - ❖ Surdit  de l'enfant :  valuation et r ducation
- l' change d' tudiants, sous r serve de satisfaire aux conditions requises d'inscription
 - l' change de stagiaires
 - l' change d'enseignants universitaires et de chercheurs
 - l' change de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques
 - la publication en commun de r sultats scientifiques et documents p dagogiques
 - l'organisation de missions d' tudes, colloques et r unions   caract re scientifique consacr s au programme des formations ou recherches envisag es.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables p dagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'**UT**: le Doyen de l'U.F.R. de M decine, le Pr. Patrice Diot, le Pr. Emmanuel Lescanne, Directeur de l' cole d'Orthophonie, et Mme C cile Monjauze, Directrice P dagogique
- pour l'**USJ** : le Doyen de la Facult  de M decine, Pr Roland Tomb, et Mme Camille Moitel Messarra, Directrice de l'Institut Sup rieur d'Orthophonie,

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilat ralement et/ou conjointement, aupr s d'organismes nationaux et internationaux, les contributions n cessaires pour financer les initiatives indiqu es dans le pr sent document. Les programmes de coop ration feront l'objet d'annexes p dagogiques et financi res, soumises   l'approbation des autorit s de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'au Liban sont à la charge de l'établissement d'origine, c'est-à-dire :

- l'U.F.R. Médecine à l'UT, et l'Ecole d'Orthophonie,
- la Faculté de Médecine de l'USJ, et l'Institut Supérieur d'Orthophonie

Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement d'origine, à savoir les UFR/Facultés ou Ecoles concernées.

Dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de déplacements et de séjour peuvent être à la charge des équipes de recherche dans l'établissement d'accueil, un partage des frais pouvant également être envisagé entre les parties.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes.

- du côté français : il pourra être fait appel à différentes structures de formation ou laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.
- du côté libanais : les enseignants et chercheurs de l'USJ, pourront participer aux recherches.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient, en matière d'assurances, de la couverture nécessaire en la matière, conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 7 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques éventuels obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété.

Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en deux exemplaires signés en langue française.

~

Fait à Tours, le

université de Tours

Philippe VENDRIX

Le Président

Fait à Beyrouth, le

Université Saint Joseph

Pr. Salim DACCACHE s.j

Le Recteur